

Fédération ●●● Québécoise de Tir

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TIR

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

**ARME À FEU À AUTORISATION RESTREINTE
ARME À FEU PROHIBÉE**

2019-2024



Clubs de tir affiliés à la Fédération québécoise de tir

Fédération ●●●
Québécoise de Tir

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TIR

(Nom du club affilié à la Fédération québécoise de tir)

(Nom du président du club)

Le club de tir devra fournir une preuve d'affiliation à la FQT et la soumettre à la Sûreté du Québec pour la durée de son agrément (2019-2024) afin d'utiliser ce règlement de sécurité.

Tous les membres du conseil d'administration doivent être affiliés à la Fédération québécoise de tir.

Le *Règlement de sécurité - armes à feu à autorisation restreinte et armes à feu* (ci-après appelé « **Règlement** ») de la Fédération québécoise de tir (ci-après dénommée « **FQT** ») ne modifie en aucune circonstance les Lois et Règlements en vigueur au Québec (ci-après appelés « **Lois et Règlements du Québec** »).

Les **Lois et Règlements du Québec** suivants font partie intégrante de ce **Règlement** :

- **Loi 9;**
- **Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir;**
- **Loi sur les armes à feu;**
- **Loi sur la sécurité dans les sports;**
- **Règlements municipaux.**

Seuls les clubs affiliés à la **FQT** pour une durée de cinq (5) ans à compter du 20 peuvent, sous certaines conditions, obtenir ce **Règlement**. Dans le cas contraire, les articles 26 et 27 de **Loi sur la sécurité dans les sports** doivent être respectés.

« 26. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent.

Ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions sur:

- 1° la qualité des lieux;
- 2° l'équipement des participants;
- 3° le contrôle de l'état de santé des participants;
- 4° la formation et l'entraînement des participants;
- 5° les normes de pratique d'un sport;
- 6° les sanctions en cas de non-respect du règlement ».

1979, c. 86, a. 26; 1984, c. 47, a. 153.

« 27. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par le ministre.

Le ministre approuve, avec ou sans modification, le règlement de sécurité.

Le ministre peut ordonner à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération de modifier, en tout ou en partie, dans le délai qu'il indique, son règlement de sécurité lorsque depuis son approbation par le ministre, ce règlement ou l'une de ses dispositions devient inefficace pour assurer la sécurité des personnes dans les sports.

À défaut par la fédération ou l'organisme de modifier son règlement dans le délai fixé par le ministre, celui-ci peut modifier à sa place les dispositions devenues inefficaces.

La demande d'approbation ou de modification est transmise dans le délai et selon la forme et les modalités prévus par règlement du ministre ».

1979, c. 86, a. 27; 1984, c. 47, a. 154; 1988, c. 26, a. 10; 1997, c. 79, a. 11

Fédération ●●● Québécoise de Tir

Les droits d'auteur découlant du présent **Règlement** appartiennent à la FQT.

Toute reproduction du **Règlement**, entière ou partielle, doit au préalable, être autorisée par la FQT.

Le non-respect des dispositions prévues au présent **Règlement** et/ou aux **Lois et règlements du Québec** ci-devant mentionnés peut mener à la désaffiliation du club par la FQT ainsi qu'à des amendes imposées par la **Loi sur la sécurité dans les sports**.

Fédération ●●● Québécoise de Tir

Initiales

Initiales

TABLE DES MATIÈRES

AVIS

AVIS AUX MEMBRES 4 à 7

- LÉGISLATION PROVINCIALE
- LÉGISLATION FÉDÉRALE
- LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA CONCEPTION ET À LA CONSTRUCTION DES CHAMPS DE TIR CENTRE DES ARMES À FEU CANADA
- DISPOSITIONS TIRÉES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

CHAPITRE I

DÉFINITIONS 8 à 10

INTERDICTIONS..... 10

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION..... 11 à 13

- SECTION I - CHAMP DE TIR INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR
- SECTION II - ÉQUIPEMENT DE SECOURS
- SECTION III – GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION 14

- SECTION I - ÉQUIPEMENTS ET RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT
- SECTION II - DÉROULEMENT D’UNE SÉANCE DE TIR

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS DE TIR 15 et 16

- SECTION I – REGISTRE

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION..... 17

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT 18

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS 21

ANNEXE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE..... 22

ANNEXE 3

RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D’INCIDENT 23

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS 24

AVIS AUX MEMBRES

Législations provinciales

Les législations suivantes font partie intégrante de ce **Règlement** :

- **Loi 9;**
- **Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir;**
- **Loi sur les armes à feu;**
- **Loi sur la sécurité dans les sports;**
- **Règlements municipaux.**

Aux termes de la **Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, chapitre S-3.1)** :

Nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir pour armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte sans être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par le ministre de la Sécurité publique.

« **46.24** Nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Sécurité publique.

[...] »

2007, c. 30, a. 14.

Le titulaire d'un permis, ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir, est soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article **46.31**. Ces personnes jouissent des mêmes protections que celles accordées par ces articles

De plus, nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte sans être membre d'un club de tir ou un invité sous la supervision immédiate d'un membre de ce club.

« **46.41** Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou invité sous la supervision immédiate d'un membre. Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article **117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)** ». [...]

2007, c. 30, a. 14.

Le club se réserve le droit de refuser un invité ou d'appliquer un règlement interne qui concerne les invités de ses membres.

Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, maintenir sa certification selon la loi et transmettre à l'exploitant du club de tir auquel il souhaite adhérer une attestation de sa réussite dudit test. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qui est nommé par la **FQT** qu'elle désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur reconnu par la **FQT** et membre de la **FQT**.

« **46.42** Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur. L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article **46.43**.

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe ».

2007, c. 30, a. 14.

Le titulaire d'un permis et la personne responsable du club de tir ou du champ de tir sont soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article 46.43

« 46.43 Un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir est tenu de signaler, sans délai, au titulaire d'un permis de club de tir ou de champ de tir qu'il fréquente, ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d'un autre membre ou utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu. La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions malgré l'article 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) ».

2007, c. 30, a. 14.

Législation fédérale

Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir (Enregistrement DORS/98-212 Le 24 mars 1998)
(À jour au 5 mars 2018)

Demande d'agrément de club de tir

« 4 (1) La personne qui désire constituer et exploiter un club de tir doit présenter une demande d'agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

- a) nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, un numéro de télécopieur et une adresse de courrier électronique;
- b) relativement à chaque membre ou dirigeant du club :
 - (i) nom, adresse et numéro de téléphone
 - (ii) numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, date de naissance;
- c) nom et adresse de chaque champ de tir agréé que le club utilise pour le tir à la cible ou les compétitions de tir.

« (2) La demande d'agrément d'un club de tir doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'acte constitutif du club ou tout autre document établissant qu'il est à but non lucratif;
- b) une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 5 000 000 \$ sur une base de survenance des dommages;
- c) une preuve établissant que le club a la permission d'utiliser au moins un des champs de tir visés à l'alinéa (1)c) [...] ».

Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir Centre des armes à feu Canada

Le contrôleur des armes à feu détermine les procédures et les critères d'approbation pour la conception et l'exploitation sécuritaire des champs de tir, en prenant en compte, notamment, les renseignements techniques contenus dans les *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir* préparées par le Programme canadien des armes à feu.

Dispositions tirées de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1)

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent Règlement :

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les trente (30) jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675;

Ordonnance

29.1

1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01(NCPC).

Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14

Infraction et peine

60.

Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de **200 \$ à 10 000 \$**.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'**article 29.1** commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$ à 5 000 \$**.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38

Infraction et peine

61.

En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de **50 \$ à 500 \$**.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Autre infraction et peine

La pratique du sport du tir à la cible avec des munitions prohibées dans un club agréé mène à une expulsion immédiate du membre par le club, et ce, sans droit de recours ou de faire valoir la position du membre et est passible d'une amende de **50 \$ à 500 \$**. Les frais légaux sont à la charge du contrevenant.

La pratique du sport du tir à la cible avec des armes de calibre ne correspondant pas aux calibres autorisés par le champ de tir ou le club dans un club agréé mène à une expulsion immédiate du membre par le club, et ce, sans droit de recours ou de faire valoir la position du membre et est passible d'une amende de **50 \$ à 500 \$**.

Lorsqu'il y a pratique du sport du tir à la cible avec étui, le champ de tir est réservé à cet effet il ne peut y avoir du tir à l'étui et du tir sans étui sur la même ligne de tir. L'étui Black Hawk Serpa Holsters n'est pas autorisé par IPSC et par la FQT;

Les professionnels armés peuvent pratiquer dans deux situations :

1. Lorsque l'organisation loue un champ de tir, que ce dernier est utilisé exclusivement par l'organisation et qu'un instructeur de tir supervise la session de tir.

Fédération Québécoise de Tir

2. Le professionnel armé vient tirer au champ de tir en même temps que les membres du club de tir et doit respecter les ordres de l'officiel de tir. Le professionnel armé doit avoir l'autorisation écrite de son organisation et être en service.

Dans tous les cas, le respect des règles de sécurité du club de tir et des conditions de l'agrément est impératif.

Lorsque le sportif arrive au pas de tir, le contenant qui contient l'arme avec son dispositif de sécurité doit être déposé sur la table de tir, le canon qui pointe vers la cible en tout temps.



Fédération ●●●
Québécoise de Tir

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET INTERDICTIONS

Dans le présent **Règlement**, on entend par :

A.A.F.A.R. ET A.A.F.P.

Arme à feu à autorisation restreinte et arme à feu prohibée au sens de l'article 84 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

C.A.F

Contrôleur des armes à feu pour le Québec;

Champ de tir

Lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées sur une base régulière et structurée;

Club de tir

Organisme sportif dument constitué selon **Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)**, dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées;

Club qui respecte la **Loi 9**, aux **Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir**, à la **Loi sur les armes à feu**, à la **Loi sur la sécurité dans les sports** et aux **Règlements municipaux**.

Club de tir affilié

Club qui respecte les règles de formation de la **FQT**, la **Loi 9**, aux **Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir**, à la **Loi sur les armes à feu**, à la **Loi sur la sécurité dans les sports** et aux **Règlements municipaux** et utilise le règlement de sécurité de la **FQT** en toute légalité.

Entraînement

Toute activité de tir autre qu'une compétition;

Ligne de Tir

Ensemble de pas de tir possédant des caractéristiques communes (Ex. : distance de tir);

Officiel de tir

Tout membre de la **FQT** âgé de 21 ans et plus, possédant toutes les qualifications requises par la **FQT** pour l'obtention de ce titre et qui, dans l'exercice de ses fonctions, supervise toutes les activités à la ligne de tir d'armes restreintes et ce, conformément au présent **Règlement** ainsi qu'aux règles de sécurité édictées par le club. L'officiel de tir ne peut pratiquer le tir à la cible pendant qu'il supervise la ligne de tir.

Pas de tir

Endroit désigné à partir duquel un tireur engage une cible.

Fédération sportive

La Fédération québécoise de tir, organisme reconnu par le **ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport** (ci-après dénommé « **MEES** ») pour ses activités.

Membres

Pour être membre d'un club de tir (avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée), le requérant doit :

1. Être âgé de 18 ans et plus;
2. Être titulaire d'un permis de possession et acquisition
3. Se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire

du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées; et

4. Transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite.

Le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.

Pour être membre d'un club de tir (avec des armes non restreintes), le requérant doit :

1. Avoir 18 ans et plus; et
2. Avoir une preuve de réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) et ainsi acquérir les connaissances nécessaires au maniement des armes à feu.

Membres familiaux

Tout membre d'une même famille respectant les dispositions prévues à l'article 46.42 de la Loi 9, le tout tel que ci-après décrit :

« 46.42 Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur. L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article 46.43 ».

Un sportif qui désire être membre d'un club avec des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte doit :

1. Être âgé de 18 ans et plus;
2. Avoir complété avec succès le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte (CCSMAFAR);
3. Avoir complété avec succès le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF); et
4. Avoir complété avec succès le test d'aptitude obligatoire pour les tireurs utilisant des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte désirant devenir membres d'un club de tir. (Réf. : Loi 9, article 46.42)

Un sportif de moins de 18 ans qui désire être membre

Initiales

Initiales

d'un club avec des armes à feu non restreintes doit compléter avec succès le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF).

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe.

Membres invités

Personne de 18 ans et plus qui n'est pas membre du club de tir, pratiquant le tir sous la supervision immédiate d'un membre de ce club. Cette personne ne peut être invitée qu'une seule fois par l'année.

Cesser le feu

Ordre envoyé à tous les participant afin qu'ils arrêtent immédiatement de tirer.

INTERDICTIONS

Interdiction de reproduction

Il est formellement interdit de filmer, photographier, enregistrer des images et autres avec tout appareil de quelque nature que ce soit (électronique et/ou électrique et/ou mécanique) sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du conseil d'administration du club.

Autres Interdictions

Il est formellement interdit par les participants de :

- 1° Tirer sans la présence d'un officiel de tir nommé par la **FQT** et reconnu par le club;
- 2° Tirer en diagonale, sauf pour les disciplines qui peuvent exiger ce genre de tir et que s'il est autorisé par l'agrément du club;
- 3° Passer devant la ligne de tir sans avoir expressément reçu au préalable une permission de l'officiel de tir;
- 4° Pointer une arme en toute autre direction que celle des cibles;
- 5° Décharger une arme défectueuse sans la permission préalable de l'officiel de tir;
- 6° Manipuler une arme chargée ailleurs que sur le pas de tir;
- 7° Porter une arme sur sa personne au pas de tir sauf dans la discipline qui l'exige;
- 8° Avoir des contenants de poudre noire ouverts sur le pas de tir lors d'une mise à feu à moins d'un mètre du pas de tir;
- 9° Charger une arme à poudre noire directement du contenant.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

(SECTION I - CHAMP DE TIR INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR)

Organisation d'évènement

1. Seul un organisme dûment constitué au Registre des entreprises peut organiser des compétitions.
2. Elle doit aussi fournir la preuve d'une assurance en responsabilité civile de cinq-millions de dollars (**5 000 000 \$**)
3. Avoir des officiels, membres de la FQT, possédant les qualifications requises pour ce genre de compétitions et pour ce genre de discipline.
4. Les sommes recueillies pour la location du club sont au même tarif que pour la location du club pour les professionnels armés.

Lignes directrices

1. Les installations d'un champ de tir ou d'un club de tir doivent être conformes aux directives incluses aux **Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir**, document de référence préparé et publié par le Programme canadien des armes à feu, ou à des normes jugées équivalentes à celles-ci par le contrôleur des armes à feu.

Club de tir extérieur

2. Un club de tir extérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit s'assurer que tous les projectiles tirés ou les ricochets qui peuvent en résulter, dans des conditions normales d'utilisation, soient contenus à l'intérieur de la zone active du champ de tir ou dans la zone de sécurité connexe et, ainsi, ne mettent pas en péril la sécurité des utilisateurs ou de quiconque pourrait s'y trouver.

Club de tir intérieur

3. Un club de tir intérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit s'assurer que tous les projectiles tirés, ou les ricochets qui peuvent en résulter soient contenus à l'intérieur de la zone protégée du champ de tir, soit la section du champ de tir située devant la ligne de tir. Le champ de tir est muni d'un système de ventilation conforme et ayant les mêmes capacités qu'au moment de son installation.

Entretien du système De ventilation

4. Le système de ventilation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et nettoyé régulièrement. La zone protégée doit être nettoyée après chaque séance de tir au moyen d'un aspirateur à haute efficacité avec filtre HEPA ou d'un système de lavage humide; l'usage d'un balai ou d'un aspirateur ordinaire est à proscrire. La personne qui effectue le nettoyage doit porter un masque jetable.

Infrastructures

5. Aucune modification aux infrastructures n'est autorisée sans avoir, au préalable, l'autorisation du conseil d'administration de l'organisme et du Bureau du contrôleur des armes à feu et des explosifs.



(SECTION II - ÉQUIPEMENT DE SECOURS)

Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins conforme à l'Annexe 1 doit être accessible à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition lors des activités de tir.

Télécommunication
Et numéros

Un moyen de télécommunication doit être accessible sur le site, idéalement à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition.

De plus, les numéros d'urgence suivants doivent être affichés bien à la vue :

- 1° 911 (Ambulance, centre hospitalier et police)
- 2° Responsables du club

(SECTION III – GÉNÉRALITÉS)

Règles de sécurité
Du club de tir

Les règles de sécurité du club de tir doivent minimalement contenir les renseignements décrits à l'Annexe 2 et être adaptées au genre de tir pratiqué. Ces règles doivent être affichées près de la ligne de tir et visible de tous les sportifs.

Permis

Les permis d'exploitation d'un club de tir ou d'un champ de tir délivré par le ministre de la Sécurité publique doivent être affichés près de la ligne de tir et visible de tous les sportifs.

Zone des spectateurs

La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et sécurisée. Un enfant doit être sous la surveillance directe d'un adulte ou d'une personne responsable.

Stationnement

Une aire de stationnement doit être prévue pour les automobiles.

Signalisation

Un système de signalisation doit être mis en place afin d'indiquer la présence d'un champ de tir et la situation qui prévaut dans ce champ de tir. De plus, la signalisation sur le site et son périmètre doit être bien visible.



CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION

(SECTION I - ÉQUIPEMENTS ET RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT)

Protège-oreilles

Toute personne sur la ligne de tir doit porter des protecteurs auditifs dont les caractéristiques sont égales ou supérieures à la norme **ACNOR Z-94.2-02**.

Lunettes protectrices

Un participant sur la ligne de tir doit porter des lunettes de sécurité fabriquées en verre résistant aux chocs ou en plastique polycarbonate munies d'écrans latéraux de protection.

Responsabilités du tireur

Lors d'une séance de tir, le tireur doit :

- 1° Déclarer à l'officiel de tir en fonction de tout changement de son état de santé, notamment des symptômes liés à une commotion cérébrale, qui empêche la pratique normale du tir ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique ou celle d'autrui;
- 2° Déclarer à l'officiel de tir en fonction qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
- 3° Se conformer à la réglementation du club concernant l'interdiction de consommer et/ou d'être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue, de marijuana médicinale et/ou de toute autre substance dopante;
- 4° Respecter les règlements de sécurité du club de tir et les règles internes du club (voir annexe 2);
- 5° Se conformer à toutes les directives données par l'officiel de tir en fonction;
- 6° Accepter que la seule autorité au pas de tir soit l'officiel en fonction désigné par le club.

(SECTION II - DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE DE TIR)

Supervision à la ligne de tir

1. Un officiel de tir membre de la **FQT** doit toujours être présent à la ligne de tir pour superviser toutes les activités de tir.
2. Ce dernier ne peut pas pratiquer le tir à la cible pendant qu'il supervise la ligne de tir.
3. Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte et/ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou un invité, celui-ci doit être sous la supervision directe d'un membre.
4. Par ailleurs, le membre du club ne peut s'exercer au tir au même moment que son invité.
5. Le club se réserve le droit de refuser toute initiation et/ou tout invité de l'un de ses membres.
6. Un participant qui tire pour la première fois dans un club de tir doit rencontrer au préalable l'officiel de tir qui doit lui faire prendre connaissance des règles de sécurité du club de tir.

Fédération Québécoise de Tir

7. Le participant peut avoir l'obligation de faire une formation supplémentaire exigée par le club ou par les différentes disciplines.



Fédération ●●●
Québécoise de Tir

Initiales

Initiales

CHAPITRE IV

**LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS DE SÉCURITÉ**

**Responsabilités des
Officiels de tir**

Si une personne ne respecte pas le **Règlement**, l'officiel a le pouvoir et le devoir :

- 1° D'expulser de la ligne de tir quiconque enfreint le présent **Règlement** ou les règles de sécurité;
 - 2° De s'assurer que les normes prévues aux chapitres **II** et **III** soient respectées;
 - 3° De rapporter toute détérioration des installations sportives au conseil d'administration de l'organisme ainsi qu'au responsable de l'exploitation du champ de tir;
 - 4° De faire un rapport d'évènement sur le formulaire prévu à l'Annexe 5 du présent **Règlement** lorsque survient une blessure corporelle ou un incident impliquant le maniement d'une arme à feu et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne dans les cinq (5) jours suivants l'incident ou la blessure corporelle. De plus, s'il s'agit d'une blessure corporelle, il doit la signaler verbalement à la police locale le plus tôt possible.
 - 5° De signaler, sans délai, aux autorités policières tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.
- (Référence : article 46.31 de la Loi 9)
- 6° Retirer immédiatement un tireur soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale.

(SECTION I – REGISTRE)

Registre de fréquentation

Le titulaire d'un permis tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs (ci-après appelé « **Registre** »). Ce **Registre** indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement.

Le titulaire transmet au ministre, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il indique, tout renseignement contenu dans ce **Registre** qu'il peut requérir.

(Référence : article 46.28 de la Loi 9)

Initiales

Initiales

Renseignements
Concernant les membres

Un **Registre** de fréquentation informatisé avec signature électronique contenant les mêmes informations citées à l'**article 21** peut remplacer un registre papier.

Les membres et utilisateurs inscrits doivent remplir un formulaire dans lequel ils doivent :

- 1° Inscrire leur nom et prénom en caractères lisibles;
- 2° Apposer leur signature;
- 3° Inscrire leur numéro de membre, le cas échéant;
- 4° Transcrire le numéro de série de ou des armes à feu qu'ils entendent utiliser ou le numéro de certificat d'enregistrement de cette ou ces armes à feu ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu;
- 5° Inscrire la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible;
- 6° Inscrire le nom de l'officiel de tir en fonction.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités de l'organisateur

Avant la tenue d'une compétition, l'organisateur doit respecter les normes concernant l'organisation de celle-ci, soit :

- a) Être un organisme dûment constitué selon **Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)**;
- b) Détenir une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises pour couvrir l'évènement;
- c) le montant de la garantie doit être d'au moins cinq-millions de dollars (**5 000 000 \$**) sur la base de survenance des dommages;
- d) S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services sont conformes aux dispositions du Chapitre **II** des **Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir** incluant l'autorisation par l'agrément de cette discipline;
- e) S'assurer que les installations et les équipements sont en place au moins une heure avant le début de la compétition;
- f) S'assurer de la présence d'officiels de tir, membres de la **FQT**.

Durant la compétition, l'organisateur doit respecter les normes concernant le déroulement de celle-ci, soit :

- a) S'assurer que tous les participants se conforment à la réglementation du club concernant l'interdiction de consommer et/ou d'être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue, de marijuana médicinale et/ou de toute autre substance dopante, et ce, dans les aires réservées aux participants et aux officiels.
- b) S'assurer qu'un officiel fasse un rapport d'évènement sur le formulaire prévu à l'Annexe 5 du présent **Règlement** lorsque survient une blessure corporelle ou un incident impliquant le maniement d'une arme à feu et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne dans les cinq (5) jours suivant l'incident ou la blessure corporelle. De plus, s'il s'agit d'une blessure corporelle, il doit s'assurer que l'officiel la signale verbalement à la police locale le plus tôt possible.

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

Sanctions en cas d'infraction

Un membre et/ou son invité qui enfreint le présent **Règlement** et/ou les **Législations** peut, selon les circonstances et pour des motifs de sécurité :

- a) Avoir un avertissement écrit, être suspendu du club de tir ou être expulsé de celui-ci par le conseil d'administration de l'organisme, et ce, sans droit de recours ou d'être entendu par le conseil d'administration. Cette suspension pouvant être assortie d'une recommandation aux organismes nationaux et aux autorités policières de respecter cette suspension.

Un officiel, moniteur et/ou instructeur reconnu par la **FQT** peut, pour des motifs de non-respect des Lois et règlements :

- a) Avoir un avertissement écrit, être suspendu du club de tir ou être expulsé de celui-ci par le conseil d'administration de l'organisme, et ce, sans droit de recours ou d'être entendu par le conseil d'administration;
- b) Se voir révoquer sa certification par la **FQT**. Cette révocation peut être assortie d'une recommandation aux organismes nationaux et aux autorités policières de respecter cette révocation;
- c) Être expulsé par la **FQT**.

Un club de tir d'un organisme peut, pour des motifs de non-respect des Lois et règlements :

- a) Avoir un avertissement écrit, être suspendu du club de tir ou être expulsé de celui-ci par le conseil d'administration de l'organisme, et ce, sans droit de recours ou d'être entendu par le conseil d'administration.
- b) Se faire refuser l'affiliation à la **FQT**;
- c) Se voir révoquer son permis d'exploitation par le ministre de la Sécurité publique;
- d) Se voir interdire les formations administrées par la **FQT**.

Procédure en cas d'infraction

Une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit à l'attention du conseil d'administration de l'organisme décrivant l'endroit où l'incident s'est produit dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivants la connaissance de l'infraction. Le rapport doit être signé par la personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent **Règlement**.

Formations offertes par la FQT

Seuls les clubs affiliés sont autorisés sous certaines conditions à offrir des prestations de formations offertes par la **FQT**

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimal d'une trousse de premiers soins doit suivre les normes CNESST :

- 1° Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) Une paire de ciseaux à bandage;
 - b) Une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sureté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) Un rouleau de diachylon (25 mm x 9 m);
- 4°
 - a) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.
 - b) 1 épinéphrine (secteur forestier)

Le club devra mettre à la disposition les rapports d'accident ainsi que les numéros de deux personnes responsables de l'administration du club en cas d'urgence

ANNEXE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE

1. Il est interdit de se servir d'une arme à feu sur une aire de tir, sans la présence et/ou l'autorisation de l'officiel de tir en devoir;
2. Toute personne présente sur une aire de tir peut, lorsque les circonstances l'exigent, donner l'ordre de cesser le feu, et ce commandement doit être observé immédiatement par tous les tireurs sur le pas de tir;
3. Il est interdit de manipuler une arme, qu'elle soit chargée ou non, ailleurs que sur le pas de tir, sauf dans un endroit désigné à cette fin par l'officiel de tir en devoir.
4. Pendant qu'une ou plusieurs personnes sont à la ligne de feu (à leur cible), il est interdit à toute autre personne de s'approcher de la ligne de tir.
5. La présence de l'officiel de tir sur cette aire de tir est requise pour tout déplacement sur ou près des aires de tir;
6. Les tireurs qui ont des difficultés avec le mécanisme de leurs armes, un mal fonction ou un long feu de tir doivent avertir immédiatement l'officiel de tir et maintenir leur arme pointée vers les cibles 60 secondes, jusqu'à ce que l'arme soit vérifiée et sécurisée, le canon pointant en tout temps vers la cible. En vigueur pour toutes les disciplines de tir sans exception;
7. Si après l'inspection d'une arme à feu, l'officiel de tir croit avoir décelé un défaut quelconque qui peut nuire à la sécurité du tireur ou à d'autres personnes sur l'aire de tir, l'arme sera déclarée non sécuritaire et puis elle sera déchargée ou rendue inoffensive, alors seulement elle pourra être retirée de la ligne de feu sous la supervision de l'officiel de tir;
8. Toute arme à feu doit être déchargée et verrouillée (verrou de pontet) le canon pointant en tout temps vers la cible, puis insérée dans un étui ou un contenant, avant de quitter le pas de tir et selon les règlements en vigueur.
9. Au cessez-le-feu, l'officiel de sécurité doit vérifier les chambres des armes à feu, chargeurs et magasins afin de s'assurer qu'ils sont vides et sans munition. Quand la ligne de feu est fermée, le ou les armes à feu doivent demeurer vide toute la durée de l'inspection.

*** Chaque club affilié à la FQT doit insérer ses propres règles de sécurité incluant, entres autres, les renseignements suivants.

Désignation du champ de tir

Activité ou secteur d'activité

Copie de l'agrément du club délivré par la SQ

Calibre autorisé

Initiales

Initiales

ANNEXE 3

RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D'INCIDENT

Date :					
Heure :					
Lieu :					
Nom des personnes en cause :					
Nom de la personne blessée, s'il y a lieu :					
Nom de tout officiel de tir qui était en service :					
Premiers secours reçus :		oui	☐	non	☐
Si OUI, par qui :					
Nom :					
Fonction :					
Club de tir :					
Référé : Domicile ☐					
Clinique médicale ☐					
Hôpital ☐					

Description générale de l'accident ou de l'incident

S'il y a lieu, circonstances dans lesquelles la blessure corporelle a été subie

Officiel de tir qui a rempli le rapport			
Nom :		Signature :	
Fonction :	Tel :	Date :	Tél :

N. B.

Procédure :

Pour toute blessure corporelle ou tout incident impliquant le maniement d'une arme à feu, l'officiel de tir produit ce rapport et en fait parvenir une copie à la Sureté du Québec et au conseil d'administration de l'organisme dans les cinq (5) jours suivant l'avènement de la blessure ou de l'incident.

Lorsqu'il y a blessure corporelle résultante du maniement d'une arme à feu, vous devez aussi la rapporter sans délai à la police locale afin que celle-ci produise un rapport d'évènement.

ANNEXE 4**RECOMMANDATIONS****(Responsabilité du club et du membre)****Mesures d'hygiène personnelles dans un club de tir**

Les mesures permettant de réduire au minimum l'absorption de plomb par voie digestive sont :

- Prendre une douche ou du moins se laver les mains et le visage avant de boire, manger ou fumer.
- Utiliser des mouchoirs de papier.
- Garder les ongles courts et éviter de les ronger.
- Fumer, boire et manger dans un endroit désigné à cette fin.
- Porter des vêtements spécifiquement réservés pour le tir et les laver après chaque usage.

Mesures d'hygiène au domicile

Les mesures permettant de protéger sa famille de la contamination par le plomb sont :

- Prendre une douche avant de quitter le centre de tir ou dès le retour à la maison.
- Nettoyer les armes et autres matériels potentiellement contaminés par le plomb après leur utilisation, et ce, dans un endroit réservé à cette fin.
- Remiser les armes et autres matériels dans un endroit réservé à cette fin.
- La fabrication de balles de plomb doit se faire dans un endroit réservé à cette fin.

Général

- Il est recommandé de transporter les vêtements portés pour le tir dans un sac et de les laver séparément des autres vêtements.
- Lorsqu'un endroit est prévu pour manger, boire ou fumer, il est recommandé d'éviter d'y apporter des cibles, des armes ou tout autre objet susceptible d'être contaminé par le plomb.
- Un participant fréquentant un champ de tir intérieur plus d'une fois par semaine sur une période d'au moins quatre mois devrait se soumettre annuellement à un prélèvement sanguin afin d'y vérifier le taux de plomb.
- Selon le niveau de cette première plombémie, la fréquence des prélèvements sera à établir par le médecin.